

Doctrines

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- (044787) L'exception d'incompatibilité : une brèche dans l'application de la directive AIFM à l'égard des gestionnaires étrangers ?, par MOLINELLI Pascal (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2013, n°10, p.502-504)

Procédure

- (044872) Le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation : apport des nouveaux textes européens, par PIZZIO Jean-Pierre (Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°85, p.40-50)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (044819) Responsabilité juridique : le juge et la crise financière, par DE VAUPLANE Hubert (Banque 2013, n°764, p.70-75)

Législation Nationale

Banque

- (044860) La mise en place de la Banque publique d'investissement, par CHANTUNG Ludovic (Actualité juridique de droit administratif 2013, n°35, p.2011-2017)
- (044828) La caractérisation de la mauvaise foi en procédure de surendettement, par MALHERBE Nicolas (Banque 2013, n°764, p.52-54)

- (044802) L'encadrement des conditions d'emprunt, par DORDEVIC Sacha (Revue Lamy Collectivités territoriales 2013, n°93, p.17-19)

Bourse et marchés financiers

- (044813) Fonds propres : financement des PME, un désert peut en cacher un autre, par DEMARIA Cyril (Banque 2013, n°764, p.60-62)

Civil

- (044858) Le notaire et le testament authentique : libres propos d'un praticien sur le formalisme testamentaire, par GILLES Jean-Pierre (Revue Lamy Droit civil 2013, n°108, p.49-54)
- (044804) Le droit souple : quelle efficacité, quelle légitimité, quelle normativité ?, par RICHARD Jacky, CYTERMANN Laurent (Actualité juridique de droit administratif 2013, n°33, p.1884-1885)
- (044801) La rupture abusive des pourparlers, par ALBERTINI Marie, AMAR Eric (Petites Affiches 2013, n°195, p.6-11)

Garantie

- (044859) Chronique de droit des sûretés, par MARRAUD Des GROTTEs Gaëlle (Revue Lamy Droit civil 2013, n°108, p.32-35)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (044830) Les TIC et le contrôle de l'activité du salarié, par BAREGE Alexandre, BOSSU Bernard (J.C.P. S. 2013, n°41, p.13-23)

Pénal

- (044865) Projet de loi ALUR : cession de parts de SCI et blanchiment de capitaux, par CUTAJAR Chantal (Dalloz 2013, n°35, p.2392)

- **Sociétés et autres groupements**

(044867) Éléments de sociologie de la rémunération des dirigeants : de la légitimité de la rémunération au besoin social d'encadrement, par FENOT Philippe (Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°85, p.14-17)

- (044866) Éclairage sur la version révisée du code Afep-Medef, par CUZACQ Nicolas (Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°85, p.10-13)

Jurisprudence

Législation Communautaire

Concurrence

- (044874) **Approche combinée des notions d'entreprise et d'imputation de l'infraction**

La société mère d'une filiale à 100 % ou presque est présumée exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de celle-ci, présomption capitalistique conduisant à les considérer toutes deux comme une entité unique, une entreprise. Partant, la société mère est tenue responsable du comportement infractionnel de cette entreprise. Mais qu'en est-il lorsqu'elle n'exploite elle-même aucune activité économique ? La Cour de justice apporte une réponse sans grande surprise à cette question dans son arrêt du 11 juillet 2013. (CJUE - 11/07/13 : Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°85, p.51 - note de ARCELIN Linda)

Législation Nationale

Assurances

- (044832) **Le contrat d'assurance doit rappeler les causes ordinaires et extraordinaires d'interruption de la prescription biennale**

La question à laquelle devait répondre la Cour de cassation pourrait être très simplement formulée : sous peine d'être dit irrecevable à se prévaloir de la prescription biennale visée à l'article L. 114-1 du code des assurances vis-à-vis de son assuré, l'assureur est-il légalement tenu d'avoir reproduit à son contrat d'assurance les seules causes d'interruption dites extraordinaires visées à l'article L. 114-2 du même code ou doit-il avoir également reproduit les causes dites ordinaires de prescription visées au code civil ? (Cass.Civ. - 18/04/13 - 12-19519 : Revue de droit immobilier 2013, n°10, p.483 - note de KARILA Laurent)

- **Banque**
(044945) **Prêt consenti par une société suisse en France : notion d'établissement de crédit ; information annuelle de la caution française**
Dès lors qu'un établissement de crédit étranger, habilité dans son pays à effectuer des opérations de crédit à titre habituel accorde en France un concours financier à une entreprise sous la condition du cautionnement par une personne physique ou morale, il est tenu de se soumettre aux obligations imposées par l'article L.313-22 du CMF, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il dispose de la qualité d'établissement de crédit au sens de la législation française. (Cass.Com - 11-26503 - 22/05/13 : Revue européenne de droit bancaire et financier 2013, n°5, p.21 - note de SAMIN Thierry, CREDOT Francis J.)
- (044944) **Calcul du TEG : frais d'information annuelle des cautions**
L'information annuelle des cautions résultant d'une obligation légale qui pèse sur les établissements de crédit avant le 31 mars de chaque année, les frais liés à cette obligation ne sont pas déterminables à la date de la souscription du crédit. Ces frais n'étant, par ailleurs, pas liés directement au financement des prêts, il n'y a pas lieu de les intégrer dans le calcul du taux effectif global. (Tribunal de commerce - Marseille - 11/04/13 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°5, p.20 - note de SAMIN Thierry, CREDOT Francis J.)
- (044902) **Bénéfice de la procédure de surendettement : deux conditions**
Engager une procédure de surendettement pour faire obstacle à une saisie immobilière ne caractérise pas la mauvaise foi.
Le juge doit rechercher si, en présence de dettes professionnelles et non professionnelles, ces dernières ne suffisent pas à mettre les débiteurs en situation de surendettement.
(Cass.Civ. - 06/06/13 - 12-15892 : Contrats - concurrence - consommation 2013, n°10, p.29 - note de RAYMOND GUY)

Civil

- (044885) **La preuve de la cause d'une reconnaissance de dette : le cap est fixé**
La reconnaissance de dette est valable quoi que la cause n'en soit pas exprimée, celle-ci étant présumée. Il revient donc au souscripteur qui conteste son obligation de remboursement de rapporter la preuve de l'inexistence de la remise des fonds. Dès lors qu'il y parvient, le prétendu créancier succombe. (Cass.Civ. - 03/07/13 - 12-16853 : Petites Affiches 2013, n°202, p.6 - note de FABAS-SERLOOTEN Anne-Laure)
- (044857) **Porte-fort d'exécution : un engagement de faire dépourvu de formalisme**
La Chambre commerciale de la Cour de cassation vient d'opérer un revirement : elle juge désormais qu'il résulte de l'article 1120 du Code civil que l'engagement de porte-fort constitue un engagement de faire, de sorte que la mention manuscrite de l'article 1326 du Code civil ne lui est pas applicable. (Cass.Com - 18/06/13 - 12-18890 : Revue Lamy Droit civil 2013, n°108, p.30 - note de RIASSETTO Isabelle)

- (044709) **L'article 1415 du code civil ignore les engagements simultanés de caution d'époux communs en biens**

Les époux se sont engagés en termes identiques sur le même acte de prêt en qualité de caution pour la garantie de la même dette ; ayant fait ressortir qu'ils s'étaient engagés simultanément, la cour d'appel en a exactement déduit que l'article 1415 du code civil n'avait pas vocation à s'appliquer. (Cass.Com - 05/02/13 - 11-18644 : Revue des sociétés 2013, n°9, p.507 - note de DAURIAC Isabelle)

Commercial

- (044900) **Rupture de relations commerciales au cours de préavis**

L'abandon réciproque de l'exclusivité en cours de préavis n'est pas assimilable à une rupture partielle des relations commerciales. Une cour d'appel ne peut rejeter la demande de dommages-intérêts au titre de la rupture brutale d'une relation commerciale établie au seul motif que dans les jours suivant la fin du préavis, la société a réalisé sa reconversion sans rechercher si la durée du préavis était suffisante. (Cass.Com - 09/07/13 - 12-20468 ; Cour d'appel - Paris - 23/05/13 : J.C.P. E. 2013, n°41, p.38 - note de MATHEY Nicolas)

Garantie

- (044823) **Article L. 313-22 du CMF ; obligation annuelle d'information au bénéfice de la caution ; nécessité pour l'établissement de crédit de prouver que les courriers ont été reçus (non) ; cession d'une créance cautionnée ; créance de la caution contre le cédant ayant commis une faute ; absence de connexité avec la créance cédée ; impossibilité pour la caution d'opposer la compensation au cessionnaire**

Pour déclarer la banque déchue du droit aux intérêts contractuels pour violation de l'obligation d'information des cautions, l'arrêt retient qu'elle n'établit pas avoir satisfait à cette obligation, ne justifiant pas de ce que celles-ci ont réceptionné les courriers qu'elle prétend leur avoir adressés, faute d'en produire les accusés de réception. En statuant ainsi, alors qu'il n'incombe pas à l'établissement de crédit de prouver que la caution a effectivement reçu l'information qui lui a été envoyée, la cour d'appel a violé les articles 1315 du Code civil et L. 313-22 du Code monétaire et financier. Il résulte de l'article 1692 du Code civil que la cession de créance ne transfère au cessionnaire que les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée ; il s'ensuit que le cessionnaire d'une créance ne peut être tenu d'une dette née d'un manquement du cédant, antérieur à la cession, qu'en cas de connexité avec la créance cédée ; tel n'est pas le cas d'une créance de dommages-intérêts fondée sur une faute commise par le cédant à l'encontre de la caution garantissant le paiement de la créance cédée. (Cass.Com - 02/07/13 - 12-18413 : Banque et droit 2013, n°151, p.49 - note de NETTER Emmanuel)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (044869) **Nullité de la vente d'un fichier informatisé non déclaré de clientèle**
Un fichier informatisé contenant des données à caractère personnel non déclaré à la CNIL n'est pas dans le commerce, sa vente est frappée d'une nullité pour illicéité de l'objet. Dans cet arrêt du 25 juin 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que la déclaration CNIL conditionne l'entrée dans le commerce juridique d'un fichier informatisé de données personnelles, à défaut de quoi il ne peut être cédé. Cette solution confère une véritable effectivité aux prescriptions issues de l'article 22 de la loi de 1978 dont la portée dans la sphère contractuelle est désormais inéluctable. (Cass.Com - 25/06/13 - 12-17037 : Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°85, p.22 - note de HAOULIA Naïma)

Procédures collectives

- (044901) **La procédure de constat de la résiliation du bail commercial par le juge-commissaire est-elle ou non exclusive de l'application du droit commun de la clause résolutoire ?**
En cas de non-paiement des loyers et charges afférents à une occupation des locaux postérieure à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le bailleur commercial peut, à l'expiration d'un délai de trois mois, demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail. Si le bailleur saisit le juge-commissaire à fins de constat de la résiliation, il n'est pas nécessaire qu'il fasse, au préalable, délivrer un commandement de payer, la procédure des articles L.641-12, 3°, L.622-14 et R. 622-13 du Code de commerce étant exclusive de celle de l'article L. 145-41 du même code.
(Cour d'appel - Aix-en-Provence - 21/02/13 : J.C.P. E. 2013, n°41, p.48 - note de KENDERIAN Fabien)

Social

- (044793) **La cause et la validité d'une clause de "parachute doré"**
La chambre sociale, après avoir rappelé les conditions justifiant une clause de "parachute doré", a jugé, en forme de principe, d'une part que la cause de cet engagement était constituée par les avantages que l'employeur tirait du recrutement de ce salarié et de l'importance des fonctions qui lui avaient été attribuées, et d'autre part, "que n'est pas soumise à la procédure spéciale d'autorisation des conventions conclues entre une société et l'un des membres du directoire, la clause prévoyant une indemnité de départ, contenue dans un contrat de travail conclu régulièrement et sans fraude à une date à laquelle le bénéficiaire n'était pas encore mandataire social". (Cass.Soc. - 10/04/13 - 11-25841 : J.C.P. G. 2013, n°41, p.1835 - note de GHESTIN Jacques)

- **Sociétés et autres groupements**

- (044882) **L'affectio societatis : quelle influence sur les cessions ?**

- L'affectio societatis n'est pas une condition requise pour la formation d'un acte emportant cession de droits sociaux. C'est donc à bon droit que l'arrêt retient que le défaut d'affectio societatis en la personne des cessionnaires, à le supposer avéré, n'a pas fait obstacle à la formation de la promesse synallagmatique de vente d'actions conclue par ces derniers avec l'actionnaire majoritaire de la société. Les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites ou pour les causes que la loi autorise. L'absence d'affectio societatis en la personne du cessionnaire de droits sociaux ne constitue pas l'une de ces causes. (Cass.Com - 11/06/13 - 12-22296 : J.C.P. E. 2013, n°40, p.24 - note de DONDERO Bruno)

- (044855) **Révocation du dirigeant : quand la loyauté s'en mêle**

- La Cour confirme le rejet de la demande fondée sur la violation du pacte d'actionnaires, affirmant ainsi l'influence réduite des pactes sur le droit de révoquer les mandataires sociaux. A cet égard, le droit de révoquer se trouve renforcé. En revanche, l'arrêt d'appel est censuré en ce qu'il avait jugé que le principe de la contradiction supposait seulement de permettre au dirigeant dont la révocation est discutée de présenter ses observations. La Cour de cassation juge que la loyauté requise de la société fonde un droit du dirigeant de connaître les motifs pouvant fonder sa révocation avant que celle-ci ne soit décidée, étendant ainsi de manière considérable (et critiquable) l'influence du principe de la contradiction. (Cass.Com - 14/05/13 - 11-22845 : Dalloz 2013, n°34, p.2319 - note de DONDERO Bruno)

Textes

Législation Communautaire

Banque

- (044959) Décision 2013/534/PESC du Conseil du 29 octobre 2013 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (J.O.U.E. série L n°288 du 30/10/13, p.69)
- (044958) Règlement d'exécution (UE) n°1054/2013 du Conseil du 29 octobre 2013 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n°765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (J.O.U.E. série L n°288 du 30/10/13, p.1)

-

(044957) Règlement (UE) n°1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n°1024/2013 (J.O.U.E. série L n°287 du 29/10/13, p.5)

- (044939) Règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (J.O.U.E. série L n°287 du 29/10/13, p.63)

Législation Nationale

Banque

- (044938) Arrêté du 17 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires (J.O. n°252 du 29/10/13, p.17580)
- (044917) Décret n° 2013-959 du 25 octobre 2013 modifiant le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (J.O. n°251 du 27/10/13, p.17552)

Environnement

- (044937) Arrêté du 20 septembre 2013 modifiant les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (J.O. n°249 du 25/10/13, p.17463)

Pénal

- (044924) Décret n°2013-960 du 25 octobre 2013 portant création d'un office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (J.O. n°251 du 27/10/13)

Public

- (044927) Décret n°2013-949 du 23 octobre 2013 modifiant les articles 344 G sexies et 344 G septies de l'annexe III au code général des impôts relatifs aux obligations déclaratives des administrateurs de trusts (J.O. n°249 du 25/10/13, p.17460)

- **Social**

(044961) Décret n° 2013-970 du 29 octobre 2013 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte (J.O. n°254 du 31/10/13, p.17721)